

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 06 Juillet 2021 N°2021 - 88
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation de circulation
Interdiction de Stationnement
Au 10 rue des fourneaux

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande de BRAVO TRANSPORT en date du 3/07/2021, sollicitant une interdiction de stationnement au droit de l'immeuble le 16 Juillet 2021, au 10 rue des Fourneaux afin de stationner un camion de déménagement.

Considérant que pour permettre ce stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et des personnes exécutant le déménagement, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Grande rue, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 16 Juillet 2021 au droit du numéro 10 rue des Fourneaux.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur Rue des fourneaux, sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du stationnement ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emprise de la zone, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

Article 4 : Une signalisation provisoire règlementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place de jour comme de nuit et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée du déménagement sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée du déménagement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à BRAVO TRANSPORT – 2 Avenue Flore – 95500 Le Thillay – Téléphone : 06 58 03 42 57.

Article 10 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 6 Juillet 2021

Anne-Sophie HERARD
Maire



The image shows a blue ink signature of Anne-Sophie HERARD over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SOISY-SUR-ÉCOLE' and '95'.